

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE

16 JUIN 2020

VITRY LE FRANÇOIS

COMMUNE DE VANVAULT LES DAMES

**ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'
UTILITÉ PUBLIQUE PORTÉE PAR LA COMMUNE
DE VANVAULT LES DAMES :**

**DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
VANVAULT LES DAMES**

ARRÊTÉ du 27 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de la Marne

**Décision n° E 19000143/51 du 25 septembre 2019 du Tribunal Administratif de
CHÂLONS EN CHAMPAGNE**

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Serge BROGGINI
21, Rue de la Chênaie
55000 BAR LE DUC**

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

I.	PRÉSENTATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE	p 3
	I.1 Cadre juridique	
II.	COMPOSITION DU DOSSIER	p 4
III.	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 4
	III.1 Désignation du commissaire enquêteur	
	III.2 Modalités de l'enquête	
	III.3 Clôture de l'enquête	
IV.	RÉGLEMENTATION	p 6
	IV.1 Situation locale et caractéristiques de l'ouvrage	
	IV.2 Qualité de l'eau et vulnérabilité	
V.	DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	p 7
VI.	CONSULTATION ADMINISTRATIVE	p 8
VII.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DE LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE	p 8
VIII.	ÉSTIMATION DU COÛT DE LA PROCÉDURE	p 10
IX.	OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSE DE L'ARS ET APPRÉCIATION 10DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p 10

DEUXIÈME PARTIE

	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ	p 17
--	-----------------------------------	-------------

PREMIERE PARTIE

I. PRÉSENTATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Définition des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Vanault les Dames situé sur le territoire communal, au lieu-dit "La fontaine du milieu de la ville".
Les périmètres de protection du captage AEP d'indice de classement BSS000PVXH situés sur la commune doivent être mis en place.

I.1 Cadre juridique

En application des articles R 1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique, un arrêté préfectoral autorise l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement. Cet acte fixe également les **limites des différents périmètres de protection** et les prescriptions applicables à ces différents périmètres.

Cet arrêté est pris après enquête publique et avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne.

Vu :

- le code de santé publique et notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité et notamment ses articles R 112-1 à R 112-24,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D 2224-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- la délibération du 30 novembre 2018 de la commune de Vanault les Dames demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la DUP des périmètres de protection du captage, section AC parcelles n° 52,53,54 et 55 au lieu-dit « La fontaine du milieu de la ville » et section ZC parcelle n° 27 au lieu-dit « Les Ouches »,

II. COMPOSITION DU DOSSIER

- délibération du conseil municipal de Vanault les Dames en date du 30 novembre 2018 sollicitant l'enquête publique en vue de la protection du captage communal,
- arrêté préfectoral d'enquête préalable à la DUP en date du 27 décembre 2019,
- avis d'enquête publique en date du 27 décembre 2019,
- rapport de présentation par la délégation territoriale de la Marne de l'ARS,
- rapport de procédure de définition des périmètres de protection du captage. Avis de Monsieur FRADET, hydrogéologue agréé,
- prescription des servitudes du captage,
- plan de situation,
- plan de protection immédiate (PPI),
- plan de protection rapprochée (PPR),
- plan de protection éloignée (PPE),
- parcellaires.

III. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Désignation du commissaire enquêteur

Décision n° E 19000143/51 du 25 septembre 2019 du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

III.2 Modalités de l'enquête

A réception de ma désignation, j'ai contacté la préfecture de la Marne (Madame TABOURIN) et le tribunal administratif de Châlons en Champagne (Madame BRISTIEL) pour établir les modalités de l'enquête publique.

J'ai ensuite consulté l'Agence Régionale de Santé, porteur technique du projet et pris connaissance du dossier, des enjeux et du contexte local auprès de Monsieur Vincent LOEZ, ingénieur d'Etudes Sanitaires

J'ai ensuite pris contact avec les maires de Vanault les Dames et Vanault le Châtel pour un rendez-vous sur place afin de régler les modalités matérielles de l'enquête à la mairie de Vanault les Dames, siège de l'enquête. Cette rencontre a eu lieu le samedi 25 janvier 2020.

Etaient présents :

Madame ISSENHUTH, maire de, Vanault les Dames,

Monsieur DEPAQUIS, maire de, Vanault le Châtel

Messieurs LEMAÎTRE, adjoint et DE COURSON, conseiller municipal de Vanault les Dames.

J'ai pu vérifier la conformité des affichages.

Permanences

La durée de l'enquête a été fixée à 19 jours entiers et consécutifs du lundi 3 février 2020 au vendredi 21 février 2020 inclus.

Les permanences ont eu lieu conformément à l'avis d'enquête.

A la mairie de Vanault les Dames :

- le lundi 3 février 2020 de 9h00 à 12h00
- le samedi 8 février 2020 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 21 février 2020 de 14h00 à 17h00

A la mairie de Vanault le Châtel :

- le jeudi 13 février 2020 de 14h00 à 17h00

Elles se sont tenues dans les salles du conseil municipal, accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Le commissaire a ouvert et fermé l'enquête.

Informations du public - Publicité

Les annonces légales ont été publiées dans deux journaux : l'Union, 24 janvier et 7 février 2020 et la Marne Agricole, 24 janvier et 7 février 2020.

Le public a pu consulter le dossier :

- lors des permanences du commissaire enquêteur
- aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des secrétariats de mairie.
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Les intéressés ont eu aussi la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège, mairie de Vanault les Dames.

Tous les propriétaires dépendant des PPI et PPR ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

III.3 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le 21 février 2020 à 17h, les registres ont été clos et signés par le commissaire enquêteur qui a constaté :

- 21 visites
- 2 observations écrites à Vanault les Dames
- 4 observations écrites à Vanault le Châtel
- 29 courriers ont été annexés au registre de Vanault les Dames
- 4 courriers ont été annexés au registre de Vanault le Châtel

Remarque : Les courriers ont été déposés indifféremment sur les deux sites distants de 5 km, soit lors des permanences du commissaire enquêteur, soit aux jours et heures d'ouverture des secrétariats de mairie.

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse qui a été déposé, le 28 février 2020 à la préfecture de la Marne pour communication à l'ARS de Châlons en Champagne, porteur du projet, pour mémoire en réponse.

IV. RÉGLEMENTATION

La mise en place des périmètres de protection a pour but d'interdire et / ou de réglementer des activités pouvant interférer sur la qualité des eaux souterraines.

IV.1 Situation locale et caractéristiques de l'ouvrage de captage

La commune de Vanault les Dames (420 habitants) est alimentée à partir d'un captage (source) situé sur les parcelles 52, 53, 54 et 55, section AC lieu-dit « La fontaine du milieu de la ville » et sur la parcelle 27, section ZC lieu-dit « Les Ouches », datant de 1895.

La gestion de l'eau potable est assurée en régie par la commune.

Les eaux captées pour l'AEP sont dirigées par gravité vers une bêche de reprise située dans un local technique avant d'être redirigées vers un système de pompage hydraulique ou pompées directement au sein du local technique.

L'émergence des sources au droit du captage correspond à des sources de débordement (émergence à contre pendage des couches qui s'enfoncent vers l'ouest).

La source a un fonctionnement hydrogéologique complexe.

De nombreuses investigations ont été conduites pour mieux comprendre son fonctionnement général : mesure de débits de la source, recherche de pertes sur le Vanichon (rivière traversant le territoire), réalisation de campagne de traçage, suivi analytique sur la qualité de la source.

L'ouvrage de captage pour l'AEP date de 1895, la source émerge en pied de côte, à 200 mètres au Sud Est du village. L'aménagement de cette source consiste en la présence d'un regard peu profond alimenté via un drain d'environ 30 mètres à une profondeur de 70 centimètres et de « barbacanes ». Le regard est simplement obturé par une plaque de fonte.

Les équipements techniques au niveau du captage sont globalement vétustes.

Le système de traitement se fait par chloration au niveau du réservoir semi-enterré à Vanault les Dames. L'eau est ensuite distribuée au village via deux pompes fonctionnant en alternance.

A signaler que la commune de Vanault les Dames ne dispose **pas de compteurs**. Les abonnés sont soumis à un prix forfaitaire.

La parcelle d'implantation du captage qui constituera le PPI est actuellement dépourvue de toute protection physique et de système d'alarme anti-intrusions.

IV.2 Qualité et vulnérabilité de l'eau

La source répond aux **besoins quantitatifs** de la collectivité qui sont pris en compte pour la détermination des PP = 250 m³/jour - 92000 m³/an.

Qualitativement, le captage est affecté par la présence de pesticides (essentiellement le métazachlore). Les eaux du captage se caractérisent également par des teneurs en nitrates assez importantes et stables de l'ordre de 40 mg / l (étude préalable AMODIAG, juillet 2018).

La présence de ces phytosanitaires a conduit l'hydrogéologue agréé à proposer une modification des pratiques culturales sur les deux parcelles à proximité immédiates de la source. La commune, en lien avec les deux agriculteurs concernés, a engagé une phase

d'expérimentation sur ces parcelles depuis l'année dernière. Cette action a permis de constater une chute de la concentration des pesticides dans l'eau de la source.

La **vulnérabilité** environnementale de l'aquifère des sables verts supérieurs du Cénomassien inférieur peut être considérée comme forte du fait de l'occupation du sol (terres cultivées proches et/ou éloignées).

Selon les résultats physico-chimiques et le traçage, il est estimé que la ressource en eau n'est pas protégée vis-à-vis des pratiques culturales proches et éloignées, puisque des altérations nettes liées aux activités agricoles sont, établies. En effet, selon les résultats issus de la campagne de coloration, une partie des pollutions peut être attribuée aux terres cultivées immédiatement en amont des sources et du drain.

De plus, il existe des apports plus lointains qui ne peuvent migrer vers le captage que par des fractures et/ou des conduits karstiques.

Le village ne possède pas d'assainissement collectif et seules 15 maisons sur 200 seraient véritablement aux normes. Cependant, il n'est pas retrouvé d'altérations physico-chimiques liées à ces rejets urbains.

Les fortes variations de débit (de 1 à 44m³/h) en un ou plusieurs jours au trop-plein de la source, suite à des épisodes pluvieux, semblent en liaison avec les ruissellements épidermiques au sein des cultures dominant le captage et avec des apports issus des pertes détectées sur le cours du Vanichon.

La ressource en eau est à considérer comme très sensible vis-à-vis des activités de surface au droit du coteau et du plateau dominant le captage (faible emprise de la zone urbanisée - forte emprise des zones de cultures et boisements).

V. DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection du captage communal ont été définis par Monsieur FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Marne, dans son rapport du 27 août 2018.

Ces périmètres sont conformes aux textes en vigueur, en particulier au code de la santé publique et ses articles L 1321-2, L1321-2-1, L1321-3, au décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 20 juin 2007 du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports.

L'hydrologue agréé, dans son rapport du 27 août 2018, définit trois périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate dont la superficie est de : **21 a 13 ca sur la commune de Vanault les Dames,**
- le périmètre de protection rapprochée dont la superficie est de : **375 ha 70 a 87 ca sur les communes de Vanault les Dames et Vanault le Châtel,**
- le périmètre de protection éloignée dont la superficie est de : **281 ha 21 a 62 ca sur les communes de Vanault les Dames et Vanault le Châtel.**

Ces périmètres ainsi que les prescriptions de servitudes ont été présentés et discutés avec la collectivité puis validés par les membres du groupe départemental de travail sur les périmètres de protection, composé du coordonnateur des hydrologues agréés de la Marne, d'un représentant de la DDT, de la chambre d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

et de la DREAL, lors d'une consultation qui s'est déroulée du 6 décembre 2018 au 6 janvier 2019.

- A l'intérieur du **périmètre de protection immédiate** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les parcelles composant ce périmètre ne sont pas toutes la propriété de la commune.

Par conséquent, en vertu de l'article L 1321-2 du Code de la Santé, les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la commune de Vanault les Dames.

Ce périmètre doit être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne «étrangère au service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Il doit être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

- A l'intérieur du **périmètre de protection rapprochée et éloignée** sont interdites ou soumises à des réglementations spécifiques ou générales, les activités suivantes :
 - Travaux souterrains,
 - Stockages et dépôts,
 - Canalisations,
 - Rejets,
 - Constructions- Bâtiments- Routes,
 - Activités agricoles,
 - Activités forestières et cynégétiques,
 - Autres activités humaines.

VI. CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Le rapport hydrogéologique a fait l'objet d'une consultation des services et personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier.

Cette consultation administrative, organisée par l'Agence Régionale de Santé s'est déroulée du 20 septembre 2018 au 22 octobre 2018.

En absence de remarque ou observation dans le délai d'un mois, l'avis était réputé favorable.
Les avis :

- avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne exprime la remarque suivante « En raison de la remise en herbe impérative d'une partie des parcelles ZC 27 et 48, ne faudrait-il pas envisager la possibilité de les convertir en agriculture biologique ? »
- absence de réponse de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et de la DREAL Grand Est.

VII. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DE LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Juin 1981 : délibération de la commune n'estimant pas nécessaire la mise en place des périmètres de protection (PP).

Septembre 1991 : rappel de la mise en place des PP par la DDAF (qui possédait la compétence à l'époque).

Décembre 1991 : délibération de la commune pour engager les PP.

Avril 1992 : délibération de la commune pour arrêter la procédure de DUP (création d'un barrage ?)

Mars 2003 : nouvelle délibération pour engager la procédure de DUP.

Avril 1995 : dossier préliminaire à la définition des PP de la source de Vanault les Dames-ANTEA.

24 juillet 2014 : dossier ARS-DTD de la Marne avec objets : Eaux destinées à la consommation humaine.

4 novembre 2014 : premier avis de l'hydrogéologue qui conclut à la non-possibilité de délimiter des PP en raison de données hydrogéologiques insuffisantes.

7 janvier 2016 : l'ARS a réalisé une analyse complète de type RP sur les eaux brutes au droit du captage (teneur en métazachlore supérieure au seuil réglementaire).

Juillet 2018 : rapport AMODIAG environnement sur l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

27 août 2018 : rapport de l'hydrogéologue.

Du 20 septembre au 22 octobre 2018 : consultation administrative.

5 novembre 2018 : réunion organisée par la DT Marne et courrier adressé à Madame le maire de Vanault les Dames concernant les prescriptions dans les différents périmètres.

30 novembre 2018 : délibération du conseil municipal de Vanault les Dames demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'une DUP de PP du captage + validation des périmètres de protection par le conseil municipal.

16 décembre 2019 : réunion partenaires institutionnels-agriculteurs et propriétaires de parcelles ZC 27 et 48 pour validation d'actions.

Constat : Le projet de mise en place des périmètres de protection de ce captage a fait l'objet de nombreuses délibérations de différents conseils municipaux de Vanault les Dames et c'est une initiative de longue date, régulièrement repoussée pour diverses raisons.

Cet historique démontre que ce dossier n'est pas récent et a fait l'objet de nombreuses démarches de présentation, de consultation et d'échanges entre les organismes institutionnels, la commune et ses habitants.

D'ailleurs, selon l'ARS, la très grande majorité des communes concernées par cette obligation dans le département de la Marne ont mené à bien cette mise en conformité.

VIII. ESTIMATION DU COÛT DE LA PROCÉDURE

Le coût total de la procédure a été estimé à :

Clôture du périmètre de protection immédiate et pose d'un portail	22 100 € HT
Pose d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS	200 € HT
Acquisition du chemin rural, d'une partie de la parcelle n° 27 et division cadastrale de la parcelle n° 27	2 850 € HT
Rehaussement de la tête de l'ouvrage	2 000 € HT
Réhabilitation du bâtiment technique	40 000 € HT
Coupe des arbres à proximité de la bâche de reprise et du drain	6 000 € HT
TOTAL	73 150 € HT
Travaux optionnels	
Installation d'un système de traitement des pesticides (étude complémentaire à conduire)	200 000 € HT
Mise aux normes de l'assainissement non collectif (étude complémentaire à conduire)	15 000 € HT par habitation

IX. OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSE DE L'ARS et APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations du public (écrites et orales) qui a été transmis le 26 février 2020 à la Préfecture de la Marne pour communication à l'ARS de Châlons en Champagne, porteur du projet.

Le commissaire enquêteur a aussi rencontré Monsieur Vincent LOEZ, ingénieur sanitaire à l'ARS, à Châlons en Champagne, le 4 mars 2020, pour échanger sur le déroulement de l'enquête et le contenu des observations écrites et courriers annexés.

Le 6 mars 2020, par mail, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse établi par Monsieur LOEZ (les documents sont annexés en pièces jointes au présent rapport).

Cette enquête a été marquée par les visites et demandes d'information sur leur situation personnelle de la part de nombreux propriétaires, essentiellement concernés par le zonage du périmètre de protection rapprochée (PPR) et qui avaient été informés de l'enquête publique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par contre, s'il y a eu peu d'observations directement écrites sur les registres, le dossier a provoqué une forte réflexion collective très contestataire qui s'est traduit par deux types de lettres de réclamation rédigées collectivement entre propriétaires concernés par le PPR, déposées aussi à titre individuel (quelquefois cinq membres de la même famille), ce qui a entraîné une importante redondance des réclamations contenant souvent plus d'une cinquantaine de questions.

Dans mon procès-verbal de synthèse, j'ai donc essayé de regrouper au mieux les observations identiques et de catégoriser les thèmes essentiels de revendication, pour ne pas dire de contestation.

Première thématique

Les observations et courriers : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27, 28, 29 du registre de Vanault les Dames et 1, 2, 3, 4 de celui de Vanault le Châtel portent essentiellement sur :

- la crédibilité de la justification de l'étendue du Périmètre de Protection Rapprochée,
- une remise en question des conclusions et du rapport de l'hydrogéologue agréé, relevant les incertitudes concernant la zone d'alimentation du captage et la provenance des eaux,
- la disproportion des servitudes et des mesures d'interdiction attachées au PPR, particulièrement, remettant en cause les pratiques agricoles et provoquant « l'anéantissement du développement agricole sur des centaines d'hectares ».

Deuxième thématique

Plusieurs contributions (1, 10, 11, 12, 13, 20) évoquent la vulnérabilité d'un captage très superficiel provenant d'eaux de ruissellement, la difficulté de le protéger efficacement et s'interrogent sur la pertinence d'envisager d'autres solutions :

- effectuer un forage pour un prélèvement plus en profondeur pour que la terre fasse son travail de filtre ?
- se raccorder à un autre réseau,

Dans son courrier 11, Monsieur SCHNEIDER déclare « le changement de prélèvement des eaux de consommation humaine ne serait-il pas une **solution moins invasive, moins coûteuse** ? » solution qui éviterait les interdits (courrier 10).

Troisième thématique

Beaucoup d'interrogations portent sur la lisibilité et la faisabilité de l'engagement communal par la délibération municipale du 30 novembre 2018 qui « prend l'engagement d'indemniser tous les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils **pourraient prouver** leur avoir été causés par l'imposition des servitudes ».

Les réclamants demandent une indemnité pérenne, annuelle sur la durée du PPR, à hauteur des préjudices portés à leurs biens et aux usages qui s'y rattachent.

Sur quels critères ?

Position municipale

Les analyses d'eau démontrent un problème chronique quant aux teneurs en pesticides, en particulier le métazachlore.

La ressource en eau est à considérer très sensible vis à vis des activités de surface.

L'ARS, l'hydrogéologue ont proposé une expérimentation sur les 5 ha situés au-dessus du point de captage, c'est-à-dire l'arrêt des cultures habituelles remplacées par la mise en herbe permanente.

Cette expérimentation retenue par la collectivité et les deux agriculteurs concernés (partie des parcelles ZC 27 et 48), sur environ 5 ha, a abouti à des résultats positifs sur la baisse notable des pesticides en cause.

La commune dans sa délibération du conseil municipal du 30 novembre 2018 a pris l'engagement d'acheter les terrains situés dans le Périmètre de Protection Immédiate et de faire réaliser les travaux induits et autres frais à sa charge.

Le principe d'une convention entre la commune et les propriétaires / locataires, en vue de l'acquisition obligatoire des parcelles concernées par le PPI en vue d'un dédommagement lié à la mise en place de cette servitude, a fait l'objet d'une validation.

La commune maintient cette position mais par son courrier n° 27 en date du 21 février 2020 propose suite à l'expérimentation positive de la mise en herbe des 5 ha situés au-dessus du captage :

- que le PPR soit réduit et limité aux 5 ha situés au-dessus du captage,
- que ces 5 ha ne soient plus cultivés et soient mis en herbe,
- qu'ils représentent à eux seuls le PPR et que cette surface devienne propriété de la commune de Vanault les Dames qui s'engage à ne pas les exploiter, avec la mise en place d'un bornage et de haies séparant les parties cultivables et celles restant en herbe.

Réponses de l'ARS

Première thématique

- l'ARS rappelle que les limites de périmètres de protection et les prescriptions de servitudes sont arrêtées par le préfet sur la base de l'hydrogéologue agréé, spécialiste requis à cet effet,
- concernant les limites des périmètres de protection, et autres dispositions hydrogéologiques, l'ARS ne peut remettre en cause ces limites et les modifier d'elle-même.

La délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR) s'appuie sur cinq types de critères :

- débit maximum de prélèvements.
- pouvoir protecteur du recouvrement,
- occupation des sols,
- limites d'écoulement,
- temps de transfert de 50 jours qui est le temps minimal pour éviter les pollutions par les virus et bactéries.

Pour déterminer cette limite, l'hydrogéologue utilise des méthodes de calcul hydrogéologique (type Wyssling).

Cette délimitation correspond donc à une surface « raisonnable » s'appuyant sur une méthode de calcul rigoureuse et reconnue.

Cette modélisation est superposée à un plan cadastral. L'hydrogéologue retient ensuite, dans la mesure du possible, les parcelles impactées dans leur entièreté (respect des limites parcellaires).

En conséquence, l'ARS ne modifiera pas la délimitation du PPR. L'ARS rappelle par ailleurs que des réglementations s'appliquent de droit, notamment en matière de non altération de la qualité des milieux même hors périmètre de protection de captage d'eau potable.

Interdiction d'utilisation des produits d'origine fécale / Perte de valeur des terres et indemnisations

Les servitudes mises en place au sein du périmètre de protection rapprochée ne rendent pas incultivables les parcelles (pas de restrictions concernant le type de culture, l'apport de matière azotée ou les traitements pesticides).

De plus, le Code de la Santé Publique prévoit une indemnisation des propriétaires lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain ce qui n'est pas justifié ici.

La seule interdiction porte sur l'épandage de produits fertilisants d'origine fécale au sein du périmètre de protection rapprochée. Cette interdiction a pour objectif de préserver la qualité de l'eau d'un point de vue microbiologique (bactéries, virus, parasites). Pour rappel, le périmètre de protection rapprochée est défini sur un temps de transfert de 50 jours (temps permettant une épuration microbiologique naturelle).

Deuxième thématique

Choix de conserver cette ressource

De nombreuses observations portent sur la conservation de cette ressource qui présente des non-conformités.

Lors de la première réunion en mairie de Vanault les Dames, l'ARS a présenté les différentes possibilités (recherche en eau, interconnexion) et les conséquences en lien avec la mise en place des périmètres de protection. La commune a opté pour la conservation de sa ressource et a donc engagé la procédure de protection réglementaire. **L'ARS ne peut s'opposer au choix de la collectivité.**

Troisième thématique

Devant le nombre important de réclamations d'indemnisation pour différents types de servitudes, il est fort probable que certaines demandes puissent aboutir.

Si la collectivité souhaite répondre aux demandes des habitants, elle aura l'obligation d'engager de nouvelles investigations coûteuses et longues sans que le résultat soit garanti.

Commentaires du commissaire enquêteur

Ce dossier s'avère très complexe et s'inscrit dans un contexte général très particulier en raison de la lenteur de son traitement par différents conseils municipaux de Vanault les Dames.

En juin 1981, par une délibération, le conseil municipal n'estime pas nécessaire de mettre en place des périmètres de protection.

En réponse, le Préfet de la Marne avertissait la commune que, selon le Code de la Santé Publique, il lui appartiendrait d'apprécier les risques et de prendre toutes mesures tendant à une bonne application des règles édictées par le code précité.

En septembre 1991, la DDAF attire l'attention de la commune sur les problèmes posés par la protection de la qualité de l'eau du captage communal et rappelait l'article L 20 du Code de la Santé Publique prescrivant l'établissement de trois PP.

Le 20 décembre 1991, le conseil municipal de Vanault les Dames, considérant la nécessité de préserver contre les contaminations de toutes sortes l'eau distribuée à la population, décide de mettre en place la protection légale par l'institution de PP réglementaires.

Dans sa séance du **27 mars 1992**, suite à la création éventuelle d'un barrage qui inonderait le bassin de captage, le conseil municipal décide d'ajourner le projet de PP.

Le 21 mars 2003, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le dernier dossier préliminaire à la définition des PP de la source communale établi par ANTEA en avril 1995. Le conseil municipal décide de poursuivre les formalités et de procéder à une nouvelle analyse type CEE.

En 2018, une nouvelle étude et un rapport d'AMODIAG Environnement préalable à l'avis de l'**hydrogéologue agréé**, ont été produits, suivi du rapport de ce dernier.

Le 5 novembre 2018, l'ARS et la DDT, en présence de l'AESN et de la CA 51, ont présenté les prescriptions des servitudes à la mairie de Vanault les Dames.

Le conseil municipal de Vanault les Dames, par sa délibération du **30 novembre 2018**, demande l'ouverture d'une enquête publique en vue d'une DUP de PP du captage communal et **valide à l'unanimité les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue, après avis favorable des Personnes Publiques Associées.**

Vu l'incontestable ancienneté du dossier, l'argument avancé d'une absence de connaissance du projet par plusieurs propriétaires, exploitants agricoles, à fortiori les plus concernés, alors que la chambre d'Agriculture a participé à certaines étapes du dossier me paraît difficilement recevable dans une commune d'environ 400 habitants.

L'inertie dans l'avancée du dossier tient peut-être à la particularité de la commune qui ne dispose pas de compteurs d'eau individuels, les habitants étant soumis à un forfait.

Périmètres et servitudes

Les procédures ont été parfaitement respectées. Le bureau d'études AMODIAG Environnement a réalisé l'étude préalable à la définition des PP et rendu son rapport, le 17 juillet 2018, extrêmement détaillé, concluant à une forte vulnérabilité du captage vis-à-vis des pollutions, accrue lors de forts épisodes pluvieux et proposant deux solutions pour que la commune puisse pérenniser sa ressource en eau :

- gel des parcelles agricoles situées à l'amont du captage,
- traitement de l'eau par filtre à charbon actif en grains.

Dans son rapport du 27 août 2018, Monsieur FRADET, hydrogéologue agréé, a repris la première proposition :

En accord avec la Mairie et les propriétaires des deux parcelles situées à proximité immédiate de la source, une phase d'expérimentation de modification des pratiques culturales consistant à un enherbage de celles-ci. Cette action a permis de faire chuter la concentration en pesticides dans l'eau de la source.

Il apparaît que le captage AEP de Vanault les Dames couvre quantitativement les besoins de la commune mais que cette eau est chroniquement altérée par des pesticides avec dépassement considérable pour certains.

Pour l'hydrogéologue il est nécessaire de réduire de façon drastique les intrants, notamment en amont immédiat du captage et d'instaurer un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée couvrant le bassin d'alimentation du captage.

S'appuyant sur le rapport d'AMODIAG Environnement et son analyse personnelle, Monsieur FRADET, hydrogéologue agréé, a défini trois périmètres de protection conformes aux textes en vigueur.

Si la délimitation du Périmètre de Protection Immédiate ne fait l'objet d'aucune remarque défavorable et si la commune est prête à assurer, outre les travaux de protection qui lui incombe, une convention d'indemnisation des propriétaires des parcelles ZC 27 et 48, celle du Périmètre de Protection Rapprochée soulève un tollé général de la part des propriétaires en raison de l'impact des servitudes qui s'y attachent et qu'ils réfutent catégoriquement.

Rappel : Qu'est-ce qu'une servitude ?

Une servitude d'utilité publique est une charge existant de plein-droit qui a pour effet de limiter voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires ou d'imposer la réalisation de travaux.

Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général.

Elle s'impose à tous.

Or, ces périmètres ainsi que les prescriptions de servitudes ont été présentés et discutés avec la collectivité puis validés par les membres du groupe départemental, de travail sur les périmètres de protection, composé du coordonnateur des hydrogéologues agréés de la Marne, d'un représentant de la DDT de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la DREAL.

Le coordonnateur des hydrogéologues agréés de la Marne est Monsieur FRADET dont les compétences, les connaissances et l'expérience sont des gages de fiabilité que je ne me permettrai pas de mettre en cause. L'ARS qui a précisé les critères de délimitation du PPR et la méthodologie, confirme dans son mémoire en réponse qu'elle ne modifiera pas la délimitation du PPR et rappelle que des réglementations s'appliquent de droit, notamment en matière de non altération de la qualité des eaux, même hors périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les servitudes, par ailleurs, si elles apportent des contraintes, ne rendent pas incultivables les parcelles. L'interdiction de produits fertilisants d'origine fécale a pour objectif de préserver la qualité de l'eau d'un point de vue microbiologique (bactéries, virus, parasites).

Le respect des servitudes est donc obligatoire et nécessite une évolution des pratiques culturales et un retour à de bonnes pratiques agricoles.

Selon l'ARS, la plupart des contraintes imposées sont acceptables et n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Une indemnité doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain, ainsi qu'exposé dans l'article L 13-13 du Code de l'expropriation et en référence à l'article L 1321-3 du Code de la Santé Publique.

Choix de la ressource

De nombreuses observations portent sur la conservation de la ressource actuelle qui présente des non-conformités.

Lors d'une réunion en mairie, l'ARS a présenté les différentes possibilités (recherche en eau, interconnexion) et les conséquences en lien avec la mise en place des Périmètres de Protection. La commune avait alors opté pour la conservation de sa ressource.

Plusieurs observations et courriers ont porté sur l'opportunité d'une réflexion sur d'autres possibilités d'AEP que le captage actuel dont la vulnérabilité est reconnue ainsi que la vétusté et le manque de protection des installations.

Or la création d'un nouveau forage est un processus long, coûteux, sans aucune garantie de résultat.

De même, cela conduirait à la remise à zéro de la procédure avec délimitation probable de nouveaux périmètres.

Cette solution ne s'avère donc pas fiable. Une autre hypothèse serait plus envisageable : celle de l'**interconnexion** avec la collectivité voisine de Vernancourt qui dispose d'une ressource protégée et de qualité.

La Communauté de Communes des Côtes de Champagne, en collaboration avec le Conseil Général de la Marne, dans son étude de schéma général AEP en 2004 pour l'amélioration de la qualité des eaux distribuées a déjà étudié plusieurs hypothèses dont celle de l'interconnexion de Vanault les Dames avec Vernancourt.

C'est donc une solution technique réelle. Le captage de Vernancourt est de bonne qualité et présente une capacité de production de 200 m³ / j et une valeur sanitaire sans pesticides.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE VANAUT LES DAMES

**ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'
UTILITÉ PUBLIQUE PORTÉE PAR LA COMMUNE
DE VANAUT LES DAMES :**

**DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
VANAUT LES DAMES**

ARRÊTÉ du 27 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de la Marne

Décision n° E 19000143/51 du 25 septembre 2019 du Tribunal Administratif de

CHÂLONS EN CHAMPAGNE

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

**Serge BROGGINI
21, Rue de la Chênaie
55000 BAR LE DUC**

DEUXIÈME PARTIE

L'enquête est organisée préalablement à la déclaration d'utilité publique pour la protection du captage pour l'alimentation en eau potable des habitants de Vanault les Dames.

Le dossier, dans toutes ses parties, est facilement lisible. Le rapport de présentation établi par l'Agence Régionale de Santé auquel est joint le rapport de l'hydrogéologue agréé permet d'aborder les différents points de manière complète et accessible à tous.

L'information a été réalisée conformément aux prescriptions légales.

La durée de l'enquête a été de 19 jours consécutifs du 3 février au 21 février 2020 inclus avec 4 permanences.

La procédure réglementaire de protection des captages est menée au titre du Code de la santé Publique (CSP). Cette procédure concerne l'ensemble des captages publics d'eau potable et vise à prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Elle a pour but de maîtriser les risques de pollution dans l'environnement proche du captage en définissant des prescriptions qui s'appliquent sur les périmètres de protection du captage (PPC) arrêtés par Déclaration d'Utilité publique (DUP). La problématique des pollutions diffuses est abordée préférentiellement à l'échelle du bassin d'alimentation ou l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC).

La première démarche de la commune a été engagée en **1981** avec le refus d'engager la procédure de protection.

Par sa délibération du 30 novembre 2018, le conseil municipal de Vanault les Dames a enfin décidé d'engager la procédure de mise à l'enquête préalable à la DUP ayant pour objet la définition des périmètres de captage d'eau potable située sur la commune.

Nécessité sanitaire

Au terme des données actuelles, selon l'hydrogéologue agréé, il apparaît que le captage couvre en quantité les besoins de la commune. Cependant cette eau présente une altération qualitative directement liée aux pratiques culturales dans le bassin d'alimentation de la source. Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration sanitaire de l'eau.

Ceci passe par plusieurs solutions :

- la réduction drastique des intrants pouvant interférer sur la qualité de l'eau, notamment en amont immédiat du captage et la mise en place des différents périmètres de protection avec les servitudes qui s'y rattachent (coût estimé de la procédure : 73 150 € HT),
- une action curative par traitement des eaux (200 000 € HT),
- l'abandon du captage de Vanault les Dames et la mise en place d'une interconnexion avec le captage de la commune voisine de Vernancourt, présentant toutes les garanties en matière de débit et de sécurité sanitaire.

Après avoir examiné l'ensemble des critères à ce projet de DUP ainsi que les remarques du public, je constate que :

- l'objectif du projet de DUP visant à améliorer la qualité de l'eau du captage de Vanault les Dames est bien compris et accepté,
- que son contenu et sa mise en place suscitent beaucoup d'interrogations et contestations, principalement sur la délimitation des périmètres de protection, en particulier le zonage du Périmètre de Protection Rapprochée qui s'étend sur 375 ha, comme l'atteste la réaction de protestation collective qui s'est traduite par de nombreux courriers communs réclamant une révision complète du projet,
- que l'ARS, dans son mémoire en réponse précise qu'elle ne modifiera pas la délimitation des périmètres de protection, que la nomination d'un autre hydrogéologue agréé ne résoudra pas le problème de délimitation, les données hydrogéologiques étant insuffisantes pour pouvoir définir avec certitude les limites du périmètre (même si la collectivité a déjà engagé de nombreuses recherches lors de l'étude préalable). Si la collectivité souhaite répondre aux demandes des habitants, elle aura l'obligation d'engager de nouvelles investigations coûteuses et longues sans que le résultat soit garanti,
- enfin, que l'ARS rappelle que les investissements liés à la mise aux normes des installations sont très importants (remise en état de la station de pompage, mise en place du PPI, installation d'un système de traitement des phytosanitaires...). Si des coûts d'investissements sont ajoutés à ceux d'éventuelles indemnisations, il est probable que cette somme dépasse les coûts d'investissements liés à une interconnexion avec une collectivité voisine disposant d'une ressource protégée et de qualité (exemple : Vernancourt).

L'ARS propose d'arrêter la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de Vanault les Dames pour les raisons suivantes :

- les nombreuses observations/réclamations lors de l'enquête publique qui portent à la fois sur les servitudes, sur la remise en cause de la délimitation des périmètres de protection retenue par l'hydrogéologue agréé et sur les indemnisations ne permettent pas la mise en place des périmètres de protection. L'utilité publique d'un captage peut être remise en cause si les contraintes environnementales sont telles que les inconvénients l'emportent sur les avantages, ce qui est le cas ici.
- les coûts liés à la procédure d'instauration des périmètres de protection et aux travaux associés sont supérieurs au coût d'une interconnexion avec une collectivité voisine.

Compte-tenu de la forte opposition à la définition des périmètres, en particulier celle du Périmètre de Protection Rapprochée de la part de nombreux habitants, ainsi que de la commune qui, après les avoir validés par sa délibération du 30 novembre 2018, a émis le 21 février 2020, par courrier, la proposition de réduire le Périmètre de Protection Rapprochée à 5 ha correspondant à la partie des parcelles ZC 27 et 48, prévues à la mise en herbe et de les acheter :

Je partage la proposition de l'ARS dans son mémoire en réponse et citée ci-dessus de surseoir à la procédure actuelle de mise en place des périmètres tels qu'ils ont été définis et qui ne semble pas la meilleure solution économique, qualitative et durable.

La relance d'une étude d'interconnexion avec le captage de Vernancourt m'apparaît nécessaire. Cette solution éviterait certainement à la commune de Vanault les Dames des travaux et des indemnités promises dans sa délibération de 30 novembre 2018 avec des difficultés d'application, pour un coût peut-être supérieur à ceux de l'interconnexion et mettrait un terme à toutes les inquiétudes des requérants.

J'émet donc un **AVIS DÉFAVORABLE**.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra se prononcer à l'issue de cette enquête.

A Bar le Duc le 17 mars 2020

Le commissaire enquêteur



Serge BROGGINI

PIÈCES JOINTES

- 1) Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portée par la commune de Vanault les Dames en date du 27 décembre 2019**
- 2) Délibération du conseil municipal de Vanault les Dames, en date du 30 novembre 2018 ayant pour objet la demande d'ouverture d'enquête publique en vue de la protection du captage communal**
- 3) Avis d'enquête publique en date du 27 décembre 2019**
- 4) Registre d'enquête de Vanault les Dames et copie des observations écrites et courriers annexés**
- 5) Registre d'enquête de Vanault le Châtel et copie des observations écrites et courriers annexés**
- 6) Délibérations des conseils municipaux de Vanault les Dames de 1981 à 2018, concernant la protection du captage communal**
- 7) Parutions légales dans les journaux, l'Union et la Marne Agricole**
- 8) Procès-verbal de synthèse**
- 9) Mémoire en réponse de l'ARS**